

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.6/158/Add.2  
4 mars 1952  
ORIGINAL:  
FRANCAIS - ANGLAIS

Distribution double

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Sixième session

PARTICIPATION DES FEMMES AUX FONCTIONS ET SERVICES PUBLICS

Rapport complémentaire du Secrétaire général

1. Outre les renseignements relatifs à la participation des femmes aux fonctions et services publics que contient, sous forme de tableaux, le document E/CN.6/158/Add.1, établi pour la sixième session de la Commission de la condition de la femme, conformément à la résolution 385 G (XIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a reçu des renseignements des Gouvernements des pays suivants : Chine, Irak, Liban, Norvège, Pays-Bas et Syrie.
2. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter ces renseignements à la Commission dans le présent document. Le Chapitre I - Administration - contient des renseignements sur l'Irak, le Liban, la Norvège, les Pays-Bas et la Syrie. Le Chapitre II - Service militaire et service du travail - contient des renseignements sur la Chine, l'Irak, la Norvège, les Pays-Bas et la Syrie. Les Gouvernements de la Chine, de l'Irak et de la Syrie ont répondu au chapitre du questionnaire relatif à la fonction de juré en déclarant que la fonction de juré n'existe pas dans leurs pays.

## CHAPITRE I - ADMINISTRATION

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes en ce qui concerne :	2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes en ce qui concerne :	3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, cette carrière est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	5. Existence-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes ?	6. Les femmes sont-elles représentées :	7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :	8. Les femmes bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quel consistent ces avantages ?	Observations
	a) le recrutement b) les conditions requises c) les causes d'incapacité d) les examens auxquels elles doivent satisfaire e) les nominations au choix f) les contingents g) le genre d'emploi auquel elles ont accès h) les fonctions i) la rémunération j) les possibilités d'avancement et de promotion	a) les conditions requises b) les causes d'incapacité c) les contingents d) les examens auxquels elles doivent satisfaire e) le genre d'emploi auquel elles ont accès f) les possibilités d'avancement et de promotion g) toutes autres considérations				a) dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs b) dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs	a) les conditions d'âge b) la durée de service exigée c) le montant de la retraite ou de l'allocation d) la pension accordée au conjoint survivant e) les pensions accordées aux enfants survivants f) les pensions d'invalidité		
Irak	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Voir obs. 1	Oui	Oui	Non		Oui Oui Oui Oui Oui Voir obs. 2		1) Le poste de Vice-Consul de l'Irak à New-York est actuellement occupé par une femme. 2) Le mari survivant n'a pas droit à une pension car, d'après le droit civil irakien, la femme n'est pas tenue de pourvoir à l'entretien de son mari. Par contre, la veuve a droit à une pension, sauf si elle se remarie ou si elle est nommée à un poste de l'administration qui lui donne droit à une pension de retraite.
Liban	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui voir obs. 1					voir obs. 2	Oui Oui Oui Oui Oui Oui voir obs. 3		1) Les carrières administratives sont ouvertes aux femmes depuis la fin de la première guerre mondiale; l'admission n'est soumise à aucune restriction. 2) Aucune disposition légale n'interdit ni ne permet la représentation des femmes. En fait, les femmes sont représentées à la Commission d'examen du Ministère de l'éducation nationale. 3) La loi ne prévoit pas d'avantages en cas de maternité, mais un congé est généralement accordé aux femmes sur présentation de certificats médicaux.
Norvège	Oui Oui Oui	Il n'existe pas de contingent réglementaire pour les femmes							Toutefois, aucun poste de ce genre n'est à présent occupé par une femme.

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes en ce qui concerne: a) le recrutement b) les conditions requises c) les causes d'incapacité d) les examens auxquels elles doivent satisfaire e) les nominations au choix f) les contingents g) le genre d'emploi auquel elles ont accès h) les fonctions i) la rémunération j) les possibilités d'avancement et de promotion	2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes en ce qui concerne: a) les conditions requises b) les causes d'incapacité c) les contingents d) les examens auxquels elles doivent satisfaire e) le genre d'emploi auquel elles ont accès f) les possibilités d'avancement et de promotion g) toutes autres considérations	3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, cette carrière est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions?	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes?	6. Les femmes sont-elles représentées: a) dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs b) dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs	7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne: a) les conditions d'âge b) la durée du service exigée c) le montant de la retraite ou de l'allocation d) la pension accordée au conjoint survivant e) les pensions accordées aux enfants survivants f) les pensions d'invalidité	8. Les femmes bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quel consistent ces avantages :	Observations																		
Pays-Bas	Voir obs. Voir obs.								<p>En vertu de l'article 97 du Règlement général de la fonction publique, la femme fonctionnaire cesse de faire partie du personnel de l'administration après son mariage. A l'exception de la loi qui réglemente l'enseignement universitaire, toutes les lois relatives à l'enseignement disposent que la femme mariée ne peut être nommée à un poste que dans un cas spécial ou pour enseigner des matières particulières, et à condition que leur nomination soit prononcée par décret royal. En raison du manque de professeurs, ces règles ne sont pas strictement observées et les femmes mariées sont admises à titre temporaire. Les femmes qui contractent mariage doivent résilier leur contrat de service permanent, mais elles peuvent être admises de nouveau à titre temporaire.</p> <p>D'après les statistiques, la situation au 1er janvier 1950 était la suivante:</p> <table border="0"> <tr> <td>I - Nombre d'hommes fonctionnaires de l'Etat:</td> <td>134.137</td> </tr> <tr> <td>Nombre de femmes fonctionnaires de l'Etat:</td> <td>27.947</td> </tr> <tr> <td>Nombre de femmes mariées fonctionnaires de l'Etat:</td> <td>3.015</td> </tr> <tr> <td>II - Nombre d'hommes fonctionnaires provinciaux:</td> <td>5.830</td> </tr> <tr> <td>Nombre de femmes fonctionnaires provinciales:</td> <td>1.058</td> </tr> <tr> <td>Nombre de femmes mariées fonctionnaires provinciales:</td> <td>93</td> </tr> <tr> <td>III - Nombre d'hommes fonctionnaires municipaux:</td> <td>119.962</td> </tr> <tr> <td>Nombre de femmes fonctionnaires municipales:</td> <td>28.150</td> </tr> <tr> <td>Nombre de femmes mariées fonctionnaires municipales:</td> <td>4.836</td> </tr> </table>	I - Nombre d'hommes fonctionnaires de l'Etat:	134.137	Nombre de femmes fonctionnaires de l'Etat:	27.947	Nombre de femmes mariées fonctionnaires de l'Etat:	3.015	II - Nombre d'hommes fonctionnaires provinciaux:	5.830	Nombre de femmes fonctionnaires provinciales:	1.058	Nombre de femmes mariées fonctionnaires provinciales:	93	III - Nombre d'hommes fonctionnaires municipaux:	119.962	Nombre de femmes fonctionnaires municipales:	28.150	Nombre de femmes mariées fonctionnaires municipales:	4.836
I - Nombre d'hommes fonctionnaires de l'Etat:	134.137																										
Nombre de femmes fonctionnaires de l'Etat:	27.947																										
Nombre de femmes mariées fonctionnaires de l'Etat:	3.015																										
II - Nombre d'hommes fonctionnaires provinciaux:	5.830																										
Nombre de femmes fonctionnaires provinciales:	1.058																										
Nombre de femmes mariées fonctionnaires provinciales:	93																										
III - Nombre d'hommes fonctionnaires municipaux:	119.962																										
Nombre de femmes fonctionnaires municipales:	28.150																										
Nombre de femmes mariées fonctionnaires municipales:	4.836																										
Syrie	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Voir obs. 1	Oui	Oui, voir obs. 2	Oui	Oui Oui Oui Non Non Oui	Voir obs. 3	<p>1) Les fonctions religieuses sont accessibles aux femmes, exception faite des fonctions de Muezzin et d'imam qui sont interdites aux femmes, la prière publique étant réservée aux hommes.</p> <p>2) Celles des sages-femmes employées au Ministère de la santé publique.</p> <p>3) Les avantages accordés en cas de maternité consistent en un congé rémunéré de quatre mois.</p>																		

Pays	1. Les femmes sont-elles		2. Les règlements applicables aux femmes qui sont sous les drapeaux diffèrent-ils des règlements applicables aux hommes en ce qui concerne :							3. Les femmes peuvent-elles être mobilisées pour le travail obligatoire :		4. Le service du travail obligatoire a-t-il lieu dans les mêmes conditions pour les hommes et pour les femmes en ce qui concerne :						5. Existe-t-il un autre genre de service ou d'entraînement obligatoire pour les femmes	Observations			
	a) admises au service dans les forces armées	b) assujetties	a) la direction et l'administration	b) les limites d'âge	c) les conditions requises	d) les exemptions	e) les fonctions	f) la solde	g) les dispositions relatives à la retraite et aux indemnités	h) les primes à la naissance	i) toutes autres considérations	a) en temps de guerre	b) en temps de paix	a) les limites d'âge	b) les exemptions	c) le genre de travail auquel les personnes mobilisées peuvent être affectées	d) les zones d'affectation			e) la rémunération	f) toutes autres considérations	
Chine	Oui Non ----- Voir obs. 1 -----		Il n'existe aucune disposition réglementaire à cet égard	Oui	Il n'existe aucune disposition réglementaire à cet égard	Non	Voix obser. 2	Il n'existe aucune disposition réglementaire à cet égard	*	*	Oui Voix obser. 3	Non, sauf pour participer aux travaux de défense contre aérienne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	1) Dans la République de Chine, du 1er janvier qui suit leur dix-huitième anniversaire, au 31 décembre qui suit leur 45ème anniversaire, les femmes peuvent s'engager comme volontaires pour le service militaire auxiliaire; elles ne sont nullement tenues de servir dans les forces armées. 2) Les femmes n'exercent des fonctions que dans les services militaires auxiliaires. 3) Les femmes peuvent être mobilisées pour les trois sortes de travail obligatoire ci-après : i) Mobilisation de la main-d'oeuvre. En temps de guerre, ou lorsqu'il y a menace de guerre, les armées de terre, de mer et de l'air, en réquisitionnant, pour des besoins militaires, tous les moyens de transport et les installations telles que : chantiers de constructions navales, hôpitaux et usines - peuvent, en même temps, mobiliser des personnes qui assurent le fonctionnement de ces moyens de transport ou qui sont employées dans ces établissements. ii) Défense anti-aérienne. iii) Exécution de la mobilisation générale. Toutefois, l'accomplissement du service militaire et du service du travail par les femmes ne s'est pas encore généralisé.	
Irak	Non	Non									Non	Non								Non		
Norvège	Non Non Voir obs. 1										Non Oui Voir obs. 2	Non Non									Non	1) Il convient toutefois de mentionner qu'une commission a été instituée pour préparer un projet de loi relatif au service militaire des femmes en temps de guerre ou de menace de guerre. 2) La loi No 7 du 15 décembre 1950, relative aux mesures spéciales à prendre en temps de guerre ou de menace de guerre ou dans des circonstances exceptionnelles du même ordre, habilite le Gouvernement à prendre des règlements prescrivant la mobilisation de la main-d'oeuvre dans des emplois militaires ou civils. Toutefois, aucun règlement de ce genre n'a encore été pris. Il y a lieu d'ajouter que le Ministère des affaires sociales élabore actuellement une loi relative au service obligatoire du travail qui s'appliquera à la fois aux hommes et aux femmes en temps de guerre ou de menace de guerre.
Pays-Bas			Voix obs. 1	Oui Voix obs. 2																		La section militaire féminine (Milva) doit remplacer graduellement le Corps auxiliaire féminin et le Corps d'Infirmières des Pays-Bas. Une partie du personnel accomplira un service militaire actif à titre permanent, mais ne s'engagera, pour acquérir la formation militaire nécessaire, qu'à participer à des exercices et à des conférences militaires qui auront lieu le soir ou le samedi (cette catégorie peut être comparée à la Réserve Nationale). La "Milva" comprendra cinq divisions, à savoir : la division administrative, la division des communications, la division des forces aériennes, la division médicale, la division de l'artillerie anti-aérienne.
Syrie	Voix obs.										Le travail obligatoire n'existe pas										Il n'en n'existe pas	Les femmes ne remplissent pas de fonctions dans l'armée. Elles ne sont pas assujetties au service militaire obligatoire, bien que l'article 13 de la loi sur l'armée No 152, du 22 juin 1949, et l'article 14 de la loi sur le service militaire, du 11 mars 1950, emploient le terme "tout Syrien" sans viser uniquement les hommes.